

N° 206

**RAPPORT**  
**SUR LA PROPOSITION DE LOI, N° 206, RELATIVE**  
**A LA NULLITE DES ACTES DE PROCEDURE**  
**POUR VICE DE FORME**

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Madame Béatrice FRESKO-ROLFO, Présidente de la Commission  
des Droits de la Femme et de la Famille)

La proposition de loi relative à la nullité des actes de procédures pour vice de forme a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National et enregistrée par celui-ci le 30 avril 2013 sous le numéro 206. Ce texte a été déposé en Séance Publique le 18 juin 2013, et renvoyé devant la Commission de Législation qui a d'ores et déjà finalisé son étude.

Cette proposition correspond à l'impérieuse nécessité de répondre rapidement à ce qui s'apparente aujourd'hui à une certaine forme d'archaïsme juridique. En cela, la Commission considère qu'elle pourrait initier une réforme plus vaste de la procédure civile monégasque.

Bien que cette proposition de loi n'ait pas un rayonnement semblable à certaines réformes sociétales, la réforme de la procédure civile en matière de nullité pour vice de forme revêt une importance capitale. En effet, d'application quotidienne pour certains professionnels du droit, cette réforme est très attendue par les justiciables en ce qu'elle permet de rétablir une certaine sécurité juridique.

Certes, une plus grande réforme de la procédure civile aurait pu être entreprise, mais le caractère urgent que recouvre le cas particulier de la nécessité d'introduire la démonstration d'un grief pour invoquer une nullité pour vice de forme impose de procéder, au moins pour ce cas, par étapes.

C'est donc dans un souci de célérité que la Commission de Législation a pris le parti de présenter aujourd'hui cette première réforme. Il est évident que d'autres textes nécessitent également des aménagements et ils pourront être étudiés par la suite. Cette démarche semble en effet plus productive.

C'est d'ailleurs dans cette logique que la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, nouvellement élue, a demandé au Gouvernement à ce que le projet de loi, n° 907, de modernisation du droit économique de la Principauté de Monaco, soit scindé en autant de projets de loi qu'il comporte de livres. Chaque sujet étant d'importance variable, la logique veut que les textes les plus urgents soient votés en priorité. Il semble donc inutile d'attendre une refonte totale de la procédure civile monégasque pour légiférer sur la nullité des actes de procédure pour vice de forme.

Techniquement, la nullité représente la sanction civile la plus commune et la plus normale de l'irrégularité d'un acte juridique ou d'une procédure. La nullité des actes de procédure pour vice de forme est une exception de procédure qui doit être soulevée *in limine litis*, c'est-à-dire, avant tout débat au fond et de toute fin de non-recevoir. Une fois prononcée, celle-ci anéantit l'acte de procédure litigieux, mais également tous les actes postérieurs

dépendant de l'acte annulé. Il s'agit donc d'une mesure grave dont peut dépendre l'issue d'un litige et qui doit donc, pour cette raison, être encadrée de manière rigoureuse.

Comme cela a été justement énoncé dans l'exposé des motifs, la nullité des actes de procédure pour vice de forme, telle qu'elle apparaît actuellement dans le Code de procédure civile, repose sur un système de nullité péremptoire. Il s'agit, par définition, d'une nullité indiscutable, qui tire sa force de sa propre évidence. Dans le système actuel, la condition *sine qua non* permettant d'invoquer la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme répond à la seule exigence de la maxime « pas de nullité sans texte ». Ce système induit un automatisme des nullités et favorise les manœuvres dilatoires.

Clairement, la plus petite erreur matérielle, qu'elle soit une faute d'orthographe ou une faute de frappe, peut entraîner l'anéantissement de toute une procédure et, par voie de conséquence, la perte d'un procès. La question des actes de procédure est donc essentielle.

Au surplus, votre Rapporteur souhaite vous apporter les quelques éléments afférents au régime procédural : tous les moyens de nullité relatifs à un même acte doivent être soulevés simultanément. Parallèlement, la nullité doit être invoquée au fur et à mesure de l'accomplissement des actes irréguliers. Précisions enfin que, dans le cas où le plaideur aura pu régulariser l'acte litigieux au moment où le juge statue, aucune nullité ne pourra être prononcée si, d'une part, la personne n'est pas forclosée à agir et d'autre part, si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

Au vu de ce que votre Rapporteur a énoncé, il est incontestable que le système de nullité péremptoire présente un risque d'entrave au bon fonctionnement de la justice, ne serait-ce que parce qu'il favorise les contestations et les incidents accessoires pouvant constituer autant de manœuvres dilatoires.

Dans l'intérêt des justiciables, et plus généralement dans celui du bon fonctionnement de la justice, le Conseil National nouvellement élu a souhaité ajouter à la condition « pas de nullité sans texte », la condition « pas de nullité sans grief ». Cette solution avait déjà été retenue par d'autres pays européens.

En creux, la nullité pour vice de forme pouvant trop facilement être invoquée, le but de cette proposition est d'y remédier, en imposant à la partie qui s'en prévaut d'établir qu'elle a subi un grief qui l'empêcherait notamment d'assurer convenablement sa défense.

Précisément, accepter de maintenir le système de nullité péremptoire tel qu'il existe actuellement, où la forme emporte le fond, revient à accepter de maintenir une insécurité juridique préjudiciable au bon fonctionnement de la justice et aux justiciables. Cette réforme consiste donc en une modernisation de la procédure civile monégasque.

Votre Rapporteur souhaite à présent apporter quelques précisions quant à l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition. Dans ce cadre, la structure proposée sur le site « *Legimonaco* » est empreinte d'ambiguïté. En effet, au titre du sommaire, la partie intitulée « *dispositions générales* » constitue une partie à part entière. En revanche, lorsque le lecteur se rend directement à l'article 966 du Code de procédure civile, le titre « *dispositions générales* » figure comme étant intégré au Titre unique du Livre III « des arbitrages en matière civile et commerciale ». Or, de toute évidence, la mention de « *dispositions générales* » concerne l'ensemble du Code et non pas uniquement le Titre unique du Livre III consacré à l'arbitrage. On remarquera que, malgré le développement du « tout informatique », les versions papier ont encore de beaux jours devant elles.

Dans un souci de cohérence, la proposition de loi a souhaité faire figurer ces dispositions dans une partie autonome au début du Code, d'autant qu'il apparaît plus logique que les dispositions générales soient placées en amont des dispositions spéciales. Evidemment, dans l'hypothèse où le Gouvernement déciderait de transformer cette proposition de loi en projet de loi, la Commission, bien qu'elle juge cette solution plus

cohérente, ne serait pas opposée à ce que ces dispositions soient maintenues à la fin du Code s'il s'agit de faciliter leur insertion ou une réforme plus importante.

En outre, la Commission trouve qu'il est surprenant qu'un même sujet puisse être traité à différents niveaux du Code. En l'occurrence, la procédure permettant de soulever les nullités de procédure figure à l'article 264 du Code de procédure civile qui appartient au Livre II relatif aux procédures devant le tribunal de première instance. Il est étonnant qu'une telle disposition, de surcroît de portée générale, figure dans une partie spéciale du Code, notamment en raison du fait que la nullité des actes de procédure pour vice de forme pourrait tout autant être soulevée devant le juge de paix ou encore devant le tribunal du travail.

Il va sans dire que des dispositions éparses ne peuvent que nuire à la bonne compréhension d'un texte. Il serait donc particulièrement souhaitable que la structure du Code de procédure civile soit, sur un plan factuel, refondue.

Votre Rapporteur profite donc de l'étude de cette proposition de loi pour s'enquérir du sentiment du Gouvernement Princier sur l'opportunité d'entamer une réflexion plus générale sur une refonte du Code de procédure civile.

Enfin, notons que la Commission n'a apporté aucun amendement à la rédaction initiale de la proposition de loi. Certes, il reste encore de nombreux aménagements à réaliser avant que le Code de procédure civile monégasque soit en totale cohérence avec les réalités de notre époque, mais votre Rapporteur est résolument optimiste quant à la capacité à les réaliser en continuant à produire un travail constructif et de collaboration entre le Conseil National et le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur ne peut désormais que vous inviter à voter sans réserve en faveur de cette proposition de loi.